

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de convocation et d'affichage :

1^{er} septembre 2021

DU CONSEIL MUNICIPAL DE TULETTE

Le SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 20h00

Le **6 septembre 2021** le Conseil Municipal s'est réuni à la **mairie**, sous la présidence de **MOLINIÉ Sylvie, Maire**.

PRESENTS : MOLINIÉ S. PAYAN R. VEILLY D. LAURENT C. BROUSSEAU JP. ARNAUD G. GIACOPELLI P. PELEGRIN L. LACORNE D. VELIA S. MARTINEZ B. FERRE AM. AYME F.

EXCUSES : LERT D. donne pouvoir à LAURENT C. ICARD S. donne pouvoir à MOLINIÉ S. PEYRON J donne pouvoir à LENGLET D. LENGLET D.

ABSENTS : NISSET M. DELORD L.

PAYAN Renée a été désignée secrétaire de séance

DELIBERATION n° 09-6-2021

Modification sectorisée du taux de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2021, 767 €/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux :

TA = surface taxable x valeur forfaitaire x (taux communal + taux départemental + taux régional)

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

L'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait instauré par délibération du 28/11/2011 un taux différencié de 10% sur le secteur Sud Est (Coignets/route de Saint Roman de Malegarde).

Puis par délibération N°9-11-2015 en date du 24/11/2015, ce taux majoré sur le secteur Sud Est avait été supprimé et le Conseil Municipal avait décidé de passer l'ensemble du territoire à un taux de 5%.

Aujourd'hui, Mme le Maire précise que les parcelles actuellement numérotées N 349-593 et situées au Sud de la route de Nyons, quartier la Barrière sont un secteur nécessitant la réalisation

d'équipements publics spécifique et onéreux (renforcement du réseau électrique pour un montant estimé à 33 996€ par le SDED)

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Il est proposé d'augmenter à 9.5 % le taux de la taxe d'aménagement uniquement dans la zone concernée.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement majoré à 9.5 % dans le secteur indiqué sur le plan ci-joint et situé quartier de la Barrière au sud de la route de Nyons.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération N°9-11-2015 du 24/11/2015 portant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal et supprimant le taux majoré à 10% sur le secteur Sud Est,

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que le secteur prédéfini ci-dessus nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux ;

Considérant qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs constructions à édifier dans le secteur,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans le secteur délimité sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 9.5 %

Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

INDIQUE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

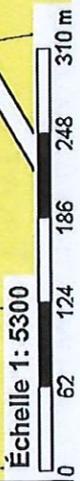
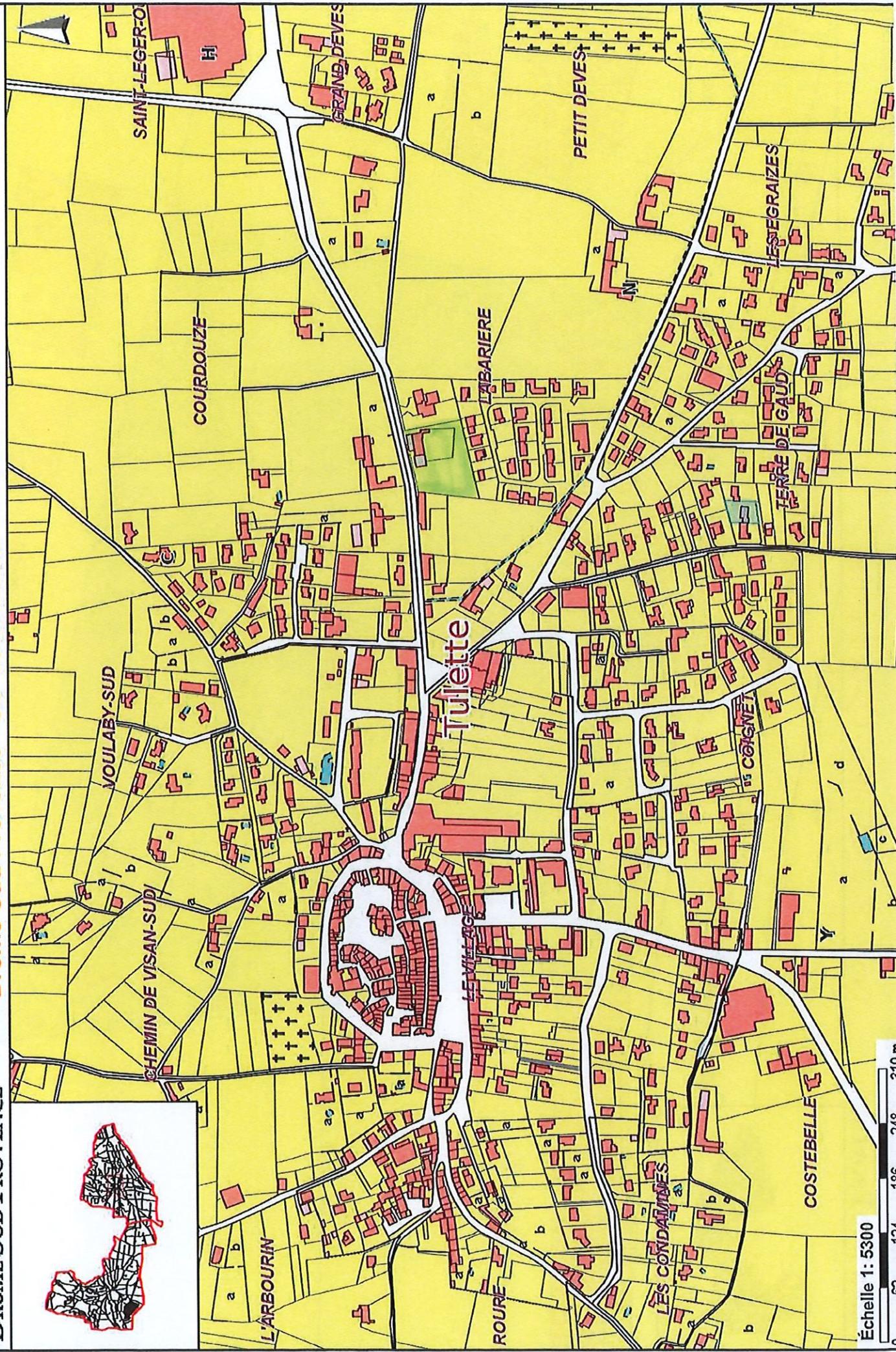
La présente délibération et le plan ci-joint seront :

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

Le Maire
Sylvie MOLINIÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DRÔME SUD PROVENCE

Drome Sud Provence - CC-Convention





Pont-Saint-Esprit de n° 94 nationale Route

